

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2018

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
MM. Demonceau, Pirenne et Schreurs, Mme Huynen-Delhez, Échevins ;
Mme Huynen-Kevers, Présidente du C.P.A.S. ;
MM. Meyer, Baguette, Ernst, Mmes Zinnen-Fabry, Charlier-André, Mmes Bragard-Schmetz, Boniver-Meuris, MM. Schnackers, et Demoulin, Conseillers ;
Mme Fischer, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Excusés : M. Aussems et Mlle Jacquinet, Conseillers, sont absents et excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Séance publique

1^{er} OBJET : [Rénovation complète de la voirie du Bois Hennon, dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 \(Fonds régional pour les Investissement communaux 2017-2018\) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision](#)

L'assemblée entend la présentation de M. Gilles Baudinet, Auteur de projet, Bureau d'études Maréchal et Baudinet, qui répond également aux questions des Conseillers et de l'assistance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "La rénovation complète de la voirie du Bois Hennon, dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissement communaux 2017-2018)" à Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, Rue de Visé 43 à 4607 DALHEM ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/053 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, Rue de Visé 43 à 4607 DALHEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.434.901,92 hors TVA ou € 1.736.231,32, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à € 219.417,00 ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170009);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 juin 2018;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 juin 2018;

A l'unanimité, sous réserve de sollicitation auprès des autorités régionales wallonnes de subsides ou aides *ad hoc*, la voirie Bois Hennon étant d'utilisation largement supra- communale,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/053 et le montant estimé du marché "La rénovation complète de la voirie du Bois Hennon, dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissement communaux 2017-2018)", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, Rue de Visé 43 à 4607 DALHEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.434.901,92 hors TVA ou € 1.736.231,32, TVA comprise.

2.De passer le marché par la procédure ouverte.

3.De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

4.De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès réception de l'accord de l'autorité subsidiante.

5.De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170009).

6.Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

2^e OBJET : Acquisition d'une camionnette diesel de type fourgon - Approbation de l'attribution et des conditions – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges T0.05.01 – 16P19 Lot 18 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPW - Direction de la gestion mobilière, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.721,15 hors TVA ou € 22.652,59, 21% TVA comprise ;

Considérant que le SPW - Direction de la gestion mobilière agit comme centrale d'achat pour Commune de Thimister-Clermont à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que le SPW- Direction de la gestion mobilière a attribué le marché à Renault Belgique Luxembourg, Chaussée de Mons 281 à 1070 Bruxelles (€ 14.944,15 hors TVA ou € 18.082,42, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le service marchés publics propose, en tenant compte des éléments précités, d'acquérir une camionnette diesel de type fourgon chez Renault Belgique Luxembourg, Chaussée de

Mons 281 à 1070 Bruxelles, via le marché du SPW - Direction de la gestion mobilière pour le montant d'offre contrôlé de € 18.721,15 hors TVA ou € 22.652,59, 21% TVA comprise (options incluses A5 - a Fourniture et placement d'un autoradio RDS, B5 Capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon, B8-a Porte latérale droite vitrée, B11 Plancher en bois, B13 Lattage latéral du fourgon, C5a Striage complet, C6 Marquage latéral Rétro réfléchissant, C11 Attache-remorque, D2 Installation d'une seconde batterie, D7 Placement de deux feux flash, D8 -a Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux, D10 Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180003) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A 12 voix pour et 3 abstentions (MM. Meyer, Baguette et Schnackers),

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges T0.05.01 – 16P19 Lot 18 établis par l'auteur de projet, SPW - Direction de la gestion mobilière, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

2. En application de l'article 2, 6°a et 7°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le SPW - Direction de la gestion mobilière agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur acquiert des fournitures et/ou services pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, en particulier : Commune de Thimister-Clermont.

3. D'acquérir une camionnette diesel de type fourgon chez Renault Belgique Luxembourg, Chaussée de Mons 281 à 1070 Bruxelles, via le marché du SPW - Direction de la gestion mobilière pour le montant d'offre contrôlé de € 18.721,15 hors TVA ou € 22.652,59, 21% TVA comprise (options incluses A5 -a Fourniture et placement d'un autoradio RDS, B5 Capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon, B8-a Porte latérale droite vitrée, B11 Plancher en bois, B13 Lattage latéral du fourgon, C5a Striage complet, C6 Marquage latéral Rétro réfléchissant, C11 Attache-remorque, D2 Installation d'une seconde batterie, D7 Placement de deux feux flash, D8 -a Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux, D10 Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre).

4. L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges T0.05.01 – 16P19 Lot 18.

5. D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180003).

3^e OBJET : [Acquisition d'une camionnette diesel de type pick-up surbaisse simple cabine \(PU1\) - Approbation de l'attribution et des conditions – Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges T0.05.01 – 16P19 lot22 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPW - Direction de la gestion mobilière, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.809,02 hors TVA ou € 28.808,91, 21% TVA comprise ;

Considérant que le SPW - Direction de la gestion mobilière agit comme centrale d'achat pour Commune de Thimister-Clermont à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que le SPW - Direction de la gestion mobilière à attribué ce marché à PEUGEOT Belgique-Luxembourg, Parc de l'Alliance, Avenue de Finlande 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud (€ 23.809,02 hors TVA ou € 28.808,91, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le service Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'acquérir une camionnette diesel de type pick-up surbaisse simple cabine (PU1) chez PEUGEOT Belgique-Luxembourg, Parc de l'Alliance, Avenue de Finlande 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud, via le marché du SPW - Direction de la gestion mobilière pour le montant d'offre contrôlé de € 23.809,02 hors TVA ou € 28.808,91, 21% TVA comprise (options incluses A5 -a Fourniture et placement d'un autoradio RDS, A6 Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine, A20 Dégivrage des rétroviseurs extérieurs, B14 Supplément de prix pour puissance supérieur à 100kw - Boxer Châssis Cabine Pro 335 L2 BlueHDI 160 ch S&S= 120kw, C5a Striage complet, C6 Marquage latéral rétroréfléchissant, C11 Attache-remorque, C17 Fixation au châssis d'un coffre étanche, D2 Installation d'une seconde batterie, D7 Placement de deux feux flash, D8 -a Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux, D10 Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre, E5 Equipement « filet micro-maillles » de la benne) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180003) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 7 juin 2018, et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 11 juin 2018 ;

A 12 voix pour et 3 abstentions (MM. Meyer, Baguette et Schnackers),

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges T0.05.01 – 16P19 lot22 établi par l'auteur de projet, SPW - Direction de la gestion mobilière, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

2..En application de l'article 2, 6°a et 7°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, SPW - Direction de la gestion mobilière agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur acquiert des fournitures et/ou services pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, en particulier :Commune de Thimister-Clermont.

3. D'acquérir une camionnette diesel de type pick-up surbaisse simple cabine (PU1) chez PEUGEOT Belgique-Luxembourg, Parc de l'Alliance, Avenue de Finlande 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud, via le marché du SPW - Direction de la gestion mobilière pour le montant d'offre contrôlé de € 23.809,02 hors TVA ou € 28.808,91, 21% TVA comprise (options incluses A5 -a Fourniture et placement d'un autoradio RDS, A6 Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine, A20 Dégivrage des rétroviseurs extérieurs, B14 Supplément de prix pour puissance supérieur à 100kw - Boxer Châssis Cabine Pro 335 L2 BlueHDI 160 ch S&S= 120kw, C5a Striage complet, C6 Marquage latéral rétroréfléchissant, C11 Attache-remorque, C17 Fixation au châssis d'un coffre étanche, D2 Installation d'une seconde batterie, D7 Placement de deux feux flash, D8 -a Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux, D10 Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre, E5 Equipement « filet micro-maillles » de la benne).

4.L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges T0.05.01 – 16P19 lot22

5.D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180003).

[Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques \(école d'Elsaute et Salle CTTM de Froidthier\) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision](#)

4^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018/054 relatif au marché "Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques (école d'Elsaute et Salle CTTM de Froidthier)" établi par le Service Energie ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 39.300,00 hors TVA ou € 41.658,00, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 722/723-60 (n° de projet 20180015) et 764/723-60 (n° de projet 20180017) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 juin 2018 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 juin 2018 ;
A l'unanimité,

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/054 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques (école d'Elsaute et Salle CTTM de Froidthier)", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 39.300,00 hors TVA ou € 41.658,00, 6% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 722/723-60 (n° de projet 20180015) et 764/723-60 (n° de projet 20180017).

5^e OBJET : Inondations 2016 - Réparation d'ouvrages d'art - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Inondations 2016 - Réparation d'ouvrages d'art" à SOTREZ-NIZET sprl, Outre-Cour 124/14 à 4651 HERVE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/052 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOTREZ-NIZET sprl, Outre-Cour 124/14 à 4651 HERVE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 103.525,90 hors TVA ou € 125.266,34, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2018;
Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 juin 2018;
A l'unanimité,

DECIDE

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/052 et le montant estimé du marché "Inondations 2016 - Réparation d'ouvrages d'art", établis par l'auteur de projet, SOTREZ-NIZET sprl, Outre-Cour 124/14 à 4651 HERVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 103.525,90 hors TVA ou € 125.266,34, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170007).

6^e OBJET : Rénovation totale de la toiture/charpente de l'Eglise de Thimister - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2018/055 relatif au marché "Rénovation de la toiture de l'Eglise Saint-Antoine à Thimister-Clermont" établi par le Service marchés publics;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 211.288,00 hors TVA ou € 255.658,48, TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180023) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 juin 2018;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 juin 2018;
A l'unanimité,

DECIDE

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018/055 moyennant ajout de techniques adaptées permettant l'accès à certains animaux, et essentiellement aux chauves-souris, et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'Eglise Saint-Antoine à Thimister-Clermont", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 211.288,00 hors TVA ou € 255.658,48, TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180023).
5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7^e OBJET : Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSS- Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (désormais l'ONSS) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;
Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias;
Vu la présentation lors de la Commission des Finances le 12 juin 2018;
Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 20 juin 2018;
Vu la concertation avec les organisations représentatives des travailleurs du 20 juin 2018;
Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;
Que même si la primauté du statut persiste, il est illusoire de croire et de laisser croire que tous les agents bénéficieront d'une nomination statutaire;
Qu'il convient de tendre à un maximum d'équité entre les agents communaux;
Considérant qu'une pension complémentaire n'est pas incompatible avec la nomination statutaire;
Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe;
Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Thimister-Clermont;
Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;
Sur proposition du Collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/06/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2018,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE:
Article 1:
La Commune de Thimister-Clermont instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er avril 2018;
Article 2:
La Commune de Thimister-Clermont est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel;
Article 3:
La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension;
A l'instauration de ce règlement, une cotisation de rattrapage s'élevant à
-10% des salaires de 1984 jusqu'à 1990
-6% des salaires de 1991 jusqu'à 2000
-3% des salaires de 2001 jusqu'à 2010
-1,5% des salaires de 2011 jusqu'à 2017 est versée.

La Commune de Thimister- Clermont approuve le règlement de pension libellé comme suit:
*REGIME DE PENSION DU 2e PILIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL
CONTRACTUEL DE LA COMMUNE DE THIMISTER- CLERMONT
REGLEMENT DE PENSION*

Table des matières

Table des matières. 1

1 Objet 2

2 Notions. 2

3 Affiliation. 4

4 Allocation de pension et affectation. 5

4.1 Le montant de l'allocation de pension. 5

4.2 L'affectation de l'allocation de pension. 5

4.3 Rendement 5

4.4 Participation aux bénéfices. 5

4.5 Paiement 5

5 Prestations de pension – Prestations de retraite. 6

5.1 Rente complémentaire de retraite. 6

5.2 En cas de retraite prorogée. 6

5.3 En cas de retraite anticipée. 6

6 Prestations de pension – Prestations de survie. 6

6.1 Rente complémentaire de survie (Conjoint ou Cohabitant Légal) 6

6.2 Rente complémentaire de survie (enfants) 6

6.3 Disposition commune. 6

7 Droits des Affiliés. 7

7.1 Droits acquis (Droits des Affiliés sur les réserves en cas de Sortie) 7

7.2 Avances et mises en gage. 7

8 Modalité de paiement des prestations de pension. 7

9 Bénéficiaires. 8

9.1 Bénéficiaire de la prestation de retraite. 8

9.2 Bénéficiaires de la prestation de survie. 8

9.3 Absence de bénéficiaires. 8

10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension. 8

11 Informations. 8

11.1 Règlement (de pension) 8

11.2 Fiche de pension. 8

11.3 Rapport de gestion. 8

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires. 9

12 Choix des Affiliés en cas de Sortie. 9

13 Fonds de financement 9

14 Plafonnement des pensions (dispositions propres au secteur public) 10

15 Dispositions fiscales. 10

15.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension. 10

15.2 Taxe sur les Allocations de pension. 10

15.3 Impôts et cotisations sur les prestations. 10

16 Obligations de l'Organisateur 10

17 Application de la loi relative à la protection de la vie privée. 11

18 Modification (ou abrogation) du Règlement et du Régime de pension. 11

19 Litiges et droit applicable. 11

Conformément à la décision du Conseil communal du 21 juin 2018., le présent Règlement de pension entre en vigueur le 1er avril 2018.

1. Objet

Le présent Règlement a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par la Commune de Thimister- Clermont, ci-après l'Organisateur. Dans ce Règlement sont définis les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

L'Organisateur ayant confié l'exécution de son Régime de pension à l'Organisme de pension dans le cadre d'une assurance de groupe, le règlement de cette assurance est indissociable du présent Règlement. Le règlement de l'assurance de groupe conclu entre l'Organisateur et l'Organisme de pension est joint au présent Règlement.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement est de type contributions définies au sens de l'article 4-7 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. Les prestations qui y sont prévues sont principalement servies en rentes viagères sur une tête.

Pour la détermination du rendement, il est renvoyé aux dispositions du règlement de l'assurance de groupe joint au présent Règlement.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement est en outre conforme au Régime de pension cadre établi à l'occasion du lancement, par l'ONSSAPL, d'un marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » (voir article 2 « Notions »). De ce fait, l'Organisateur respecte les obligations qui lui sont imposées par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Les termes ou expressions qui commencent par une majuscule sont définis à l'article 2. Ceux-ci ont la signification qui y est donnée. Le masculin comprend le féminin à moins que le contraire ne soit stipulé.

2. Notions

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement (« Affilié dormant »).

Allocations de pension ou Contributions

Les versements effectués à l'Organisme de pension, conformément aux dispositions du Règlement.

Arrêté royal LPC ou AR/LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Cohabitant légal

La personne vivant avec l'Affilié (au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un parent de l'Affilié.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Contributions patronales

Les Contributions supportées par l'Organisateur.

Date normale de la retraite

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 65 ans.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l'Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis au Règlement sur base des dispositions de la LPC et de l'AR/LPC.

Enfant

Tout Enfant dont la filiation par rapport à l'Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'Affilié.

Engagement de pension de type Contributions définies

L'engagement de pension qui porte sur le versement de Contributions déterminées a priori.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Marché

Le Marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » lancé par l'Office sur la base d'un appel d'offres général (numéros d'avis de Marché au Journal Officiel de l'Union Européenne : 2010/S23-032951 de 03/02/2010).

Office ou ONSSAPL

L'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, créé en vertu de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales (MB du 6/08/1985). L'ONSSAPL est le pouvoir adjudicateur du Marché, à ce titre, fait office de centrale de marché au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d'employeur, a pris un engagement collectif de pension.

Organisme de pension

L'Organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit au présent Règlement. Il s'agit de l'adjudicataire du Marché, à savoir « De tijdelijke handelsvennootschap "DIB-ETHIAS Lokale Contractanten", avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles » (avis d'attribution de marché N. 15165 – Bulletin des adjudications du 9/08/2010, page 22304).

Pouvoir local

Une commune, une régie communale autonome, un CPAS, une Association de CPAS chapitre XII, une province, une régie provinciale autonome ou une structure de coopération intercommunale.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Régime de pension

L'engagement collectif en matière de pension complémentaire, pris par l'Organisateur et décrit au présent Règlement.

Régime de pension cadre

Le Régime de pension établi par l'Office à l'occasion du lancement du Marché.

Règlement

Le Règlement de pension. Il constitue la principale source de droit pour l'application du Régime de pension.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement.

Salaire de référence ou Salaire donnant droit à la pension

Le salaire brut servi par l'Organisateur à un Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire de référence est détaillé à l'annexe I au présent Règlement.

Sortie

L'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la mise à la retraite effective. Il est précisé qu'une nomination à titre définitif dans le cadre d'un statut public, dans le chef de l'Organisateur, est une Sortie au sens du présent Règlement.

Travailleur

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

3. Affiliation

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les Travailleurs de l'Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension. Il est précisé que le Régime de pension ne vaut pas pour :

- Les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires
- Les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle)
- Les pompiers volontaires et les pompiers professionnels
- Les volontaires
- Les parents d'accueil

- Le personnel de police
- Les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976
- parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

L'affiliation est maintenue pour les membres du personnel qui restent en service auprès de l'Organisateur après la Date normale de la retraite.

4. Allocation de pension et affectation

1. Le montant de l'allocation de pension

Les prestations payées lorsque l'Affilié atteint l'âge de la pension ou, en cas de décès prématuré, avant le terme prévu, sont financées par des allocations de pension annuelles versées par l'administration locale à l'organisme de pension en faveur de l'affilié, et dont le niveau est fixé à 3% du salaire annuel donnant droit à la pension (avec un minimum de 1% et un maximum de 6%).

En outre, à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ou ultérieurement, l'Organisateur décide de verser, pour chaque Affilié actif à ce moment, une ou des Contribution(s) de rattrapage afférente(s) à tout ou partie de périodes déjà prestées par l'Affilié avant la date d'entrée en vigueur du Règlement. Dans ce cas, un avenant au présent Règlement (et au règlement de l'assurance de groupe) sera établi pour définir le niveau des Contributions de rattrapage et les modalités de leur paiement.

A l'instauration de ce règlement, une cotisation de rattrapage s'élevant à

-10% des salaires de 1984 jusqu'à 1990

-6% des salaires de 1991 jusqu'à 2000

-3% des salaires de 2001 jusqu'à 2010

-1,5% des salaires de 2011 jusqu'à 2017

est versée.

L'administration locale verse les allocations de pension périodiques dues à l'organisme de pension.

La perception des allocations de pension périodiques est effectuée via l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). A cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSSAPL qui règle entre autre les modalités de perception par l'ONSSAPL et qui fait entièrement partie du présent règlement.

La perception de la cotisation de rattrapage se fait par l'organisme de pension.

2. L'affectation de l'allocation de pension

L'allocation de pension est versée, pour chaque affilié, sur un compte de pension individuel et ce, par partie à la fin de chaque trimestre.

La capitalisation intervient:

- jusqu'à la date de paiement de la pension complémentaire ;
- ou jusqu'au premier jour du mois du décès de l'affilié

3. Rendement

Chaque année, un rendement octroyé par l'organisme de pension est versé sur le compte pension.

4. Participation aux bénéfices

L'organisme de pension peut octroyer une participation aux bénéfices. Celle-ci sera attribuée par le biais d'une augmentation des droits acquis, elle sera ainsi définitivement acquise par l'affilié. La participation aux bénéfices octroyée au compte individuel de l'affilié sera également capitalisée.

5. Paiement

L'organisme de pension procédera au paiement des montants prévus le plus vite possible.

Si au terme prévu, l'organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, une provision sera payée à cette date. Cette provision est basée sur le montant garanti en vertu de l'article 24 de la LPC.

Le solde sera payé au plus tard 10 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'organisme de pension.

5. Prestations de pension – Prestations de retraite

1. Rente complémentaire de retraite

Lors de la mise à la retraite (anticipée, à la Date normale ou après la Date normale en cas de poursuite de l'activité professionnelle auprès de l'Organisateur), l'Affilié a droit à une rente complémentaire de retraite.

La rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date de mise à la retraite) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes viagères sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

2. En cas de retraite prorogée

Conformément à l'article 13, 2e alinéa de la LPC, les Affiliés qui restent en service auprès de l'Organisateur après la Date normale de la retraite continuent de constituer des droits de pension.

Pour ces Affiliés, l'Organisateur verse les Allocations de pension aussi longtemps qu'ils restent en service.

3. En cas de retraite anticipée

L'Affilié actif peut obtenir le paiement de sa rente complémentaire en cas de retraite anticipée à partir de l'âge de 60 ans.

6. Prestations de pension – Prestations de survie

6.1 Rente complémentaire de survie (Conjoint ou Cohabitant Légal)

En cas de décès de l'Affilié avant sa mise à la retraite, le Conjoint ou le Cohabitant légal a droit à une rente complémentaire de survie. Toutefois, la rente complémentaire de survie n'est pas attribuée au Conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens ni au Cohabitant légal lorsque la cohabitation légale a cessé officiellement.

Cette rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date du décès de l'Affilié) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes viagères sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

6.2 Rente complémentaire de survie (enfants)

à défaut du Conjoint ou du Cohabitant légal de l'Affilié, les enfants ont droit à une rente complémentaire de survie.

Cette rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date du décès de l'Affilié) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes viagères sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

Les enfants perçoivent chacun la même rente temporaire jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans.

6.3 Disposition commune

En cas de décès de l'Affilié et d'un bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

7. Droits des Affiliés

1. Droits acquis (Droits des Affiliés sur les réserves en cas de Sortie)

Sans préjudice de dispositions légales particulières applicables aux Régimes de pension du secteur public, l'Affilié peut, après une année d'affiliation au Régime de pension, faire valoir des droits sur les Réserves acquises au moment de sa Sortie.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pensions payées par l'Organisateur jusqu'à la date de la Sortie. Pour la détermination de la valeur capitalisée, il est renvoyé aux dispositions du règlement de l'assurance de groupe.

En outre, l'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pensions qui ont alimenté son compte individuel capitalisées au taux prévu à l'article 24, § 2 de la LPC (garantie de rendement LPC).

Lorsque l'Affilié ne peut faire valoir des droits sur les Réserves acquises conformément aux dispositions qui précèdent, les réserves constituées sur son compte individuel recevront l'affectation prévue au règlement de l'assurance de groupe.

2. Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdits. Toute modification de bénéficiaire est également interdite.

8. Modalité de paiement des prestations de pension

Les rentes complémentaires de retraite sont payées par fractions mensuelles échues, le dernier jour de chaque mois, à partir du mois de la mise à la retraite de l’Affilié. Elles cesseront d’être dues à partir du mois au cours duquel l’Affilié décède. Les rentes complémentaires de retraite sont indexées annuellement de 2%.

Toutefois, si le montant annuel de la rente complémentaire de retraite est, dès le départ, compris entre 500 et 800 EUR, les rentes complémentaires sont payées par fractions trimestrielles indivisibles à terme échu, à partir du mois de la mise à la retraite de l’Affilié. Elles cesseront d’être dues à partir du trimestre au cours duquel l’Affilié décède. Cette modalité particulière de liquidation ne porte pas préjudice à l’indexation telle que prévue au premier alinéa.

Les rentes complémentaires de survie sont payées par fractions mensuelles échues, le dernier jour de chaque mois, à partir du mois qui suit le décès de l’Affilié. Elles cesseront d’être dues à partir du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Les rentes complémentaires de survie sont indexées annuellement de 2%.

Toutefois, si le montant annuel de la rente complémentaire de survie est, dès le départ, compris entre 500 EUR et 800 EUR, les rentes complémentaires sont payées par fractions trimestrielles indivisibles et à terme échu, à partir du mois qui suit le décès de l’Affilié. Elles cesseront d’être dues à partir du trimestre au cours duquel le bénéficiaire décède. Cette modalité particulière de liquidation ne porte pas préjudice à l’indexation telle que prévue au troisième alinéa.

Si le montant annuel de la rente complémentaire de retraite ou de survie est, dès le départ, inférieur ou égal à 500 EUR, la prestation est payée au bénéficiaire en capital.

Les montants mentionnés au présent article sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l’indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, la base étant fixée au 1er janvier 2004.

9. Bénéficiaires

1. Bénéficiaire de la prestation de retraite

Le bénéficiaire de la prestation de retraite est l’Affilié.

2. Bénéficiaires de la prestation de survie

En cas de décès de l’Affilié, le bénéficiaire de la prestation de survie peut-être son Conjoint, son Cohabitant légal ou ses Enfants, selon les circonstances et dans les conditions prévues par le présent Règlement (article 6 ci-avant).

3. Absence de bénéficiaires

A défaut de bénéficiaire, les réserves constituées recevront l’affectation prévue au règlement de l’assurance de groupe.

10. Conséquences du non-paiement de l’Allocation de pension

Lorsque l’Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement, l’Organisme de pension, dûment informé par l’ONSSAPL, informe chaque Affilié du non-paiement de ces Allocations.

L’Organisateur supporte complètement les conséquences du non-paiement des Allocations de pension au regard des droits des Affiliés définis au présent Règlement. En ce qui concerne les conséquences du non-paiement des Allocations de pension à l’Organisme de pension dans le cadre de l’assurance de groupe, il est renvoyé aux dispositions du règlement de l’assurance précitée.

11. Informations

1. Règlement (de pension)

L’Organisateur communique le Règlement aux Affiliés qui en font la demande.

2. Fiche de pension

Chaque année, l’Organisme de pension délivre aux Affiliés une fiche de pension mentionnant les données reprises à l’article 26, § 1er de la LPC ainsi que le montant des Allocations de pension versées et la Prestation acquise (exprimée en rentes) et la date à laquelle celle-ci est exigible.

3. Rapport de gestion

Chaque année, l’Organisme de pension met à la disposition de l’Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l’engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;

- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
- le rendement des placements et la structure des frais ;
- la distribution des bénéfices.

4. Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires

- Les Affiliés et les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. A défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

- Lors de sa mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.
- En cas de décès d'un Affilié, le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la Cohabitation légale sera également fournie.
- Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

12. Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- laisser ses réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension ;
- transférer ses Réserves acquises à un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par le Roi ;
- transférer ses Réserves acquises vers l'organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

Les différentes solutions décrites ci-dessus seront reprises dans un document établi par l'Organisme de pension qui sera transmis à l'Affilié par l'Organisateur.

A défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les délais légaux (art. 32 LPC), il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

13. Fonds de financement

Le fonds de financement est géré par l'organisme de pension. Il bénéficie du même rendement global (prorata temporis) que les réserves mathématiques.

Le fonds est financé par les réserves auxquelles l'affilié ne peut pas prétendre s'il quitte l'administration locale avant le terme et par les capitaux décès dont le fonds de financement est le bénéficiaire.

Dans les limites des possibilités légales, l'organisateur décide de l'affectation du fonds de financement. Le fonds est destiné aux affiliés et/ou à leurs bénéficiaires et ses avoirs ne peuvent jamais, pas même partiellement, être remboursés à l'organisateur.

14. Plafonnement des pensions (dispositions propres au secteur public)

L'octroi de l'Allocation de pension ne peut avoir pour conséquence que le total des avantages de pension perçus par un Affilié dépasse le montant de la pension à laquelle il peut prétendre en exécution du Chapitre II du Titre V de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

L'octroi de l'allocation de pension ne peut pas davantage avoir pour conséquence que le total des avantages de pension perçus par un affilié dépasse le montant de la pension du secteur public auquel

il aurait pu prétendre s'il avait obtenu une nomination auprès de l'administration locale qui a instauré l'engagement de pension en application du présent Règlement.

Les droits des Affiliés définis au présent Règlement pourraient être modifiés ou réduits avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales spécifiques applicables aux Régimes de pension du secteur public. Dans ce cas, les dispositions légales et conventionnelles précitées dans cet article s'appliqueraient sans qu'une modification du présent Règlement soit nécessaire.

15. Dispositions fiscales

1. Statut fiscal de l'Allocation de pension

Dans les limites et aux conditions définies par la loi, les Allocations de pension ne constituent pas des sommes imposables dans le chef de l'Organisateur soumis à l'impôt des personnes morales. Si l'Organisateur est soumis à l'impôt des sociétés, les Allocations de pension constituent des frais professionnels déductibles. Dans les deux cas, les Allocations de pension constituent des revenus exonérés dans le chef de l'Affilié.

2. Taxe sur les Allocations de pension

En vertu de l'article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d'une modification légale, l'Organisateur est exempté de la taxe intitulée « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » normalement applicable aux versements effectués aux entreprises d'assurances ou aux institutions de retraite professionnelle dans le cadre de l'exécution d'un engagement de pension (article 175/1, § 2, 5° du Code précité).

3. Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

16. Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent être effectuées via l'Office.

L'administration locale communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des affiliés concernant le règlement de pension en général et les comptes individuels en particuliers.

17. Application de la loi relative à la protection de la vie privée

L'Organisateur fournit, directement ou par l'intermédiaire de l'Office, un certain nombre de données à caractère personnel à l'Organisme de pension en vue de la gestion du Régime de pension dans le cadre de l'assurance de groupe. L'Organisme de pension traite ces données de manière confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées que pour la gestion du Régime de pension, à l'exclusion de tout autre objectif, commercial ou non.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont conservées a le droit de les consulter et de les faire rectifier. Le cas échéant, elle adressera un écrit à l'Organisme de pension et y joindra une copie de sa carte d'identité.

18. Modification (ou abrogation) du Règlement et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

La modification ou l'abrogation du Régime de pension ne peut en aucun cas entraîner une réduction des Réserves et Prestations acquises pour les exercices écoulés.

En ce qui concerne les conséquences de la modification ou de l'abrogation du Régime de pension, il est également renvoyé aux dispositions du règlement de l'assurance de groupe.

19. Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I

Salaire de référence (ou salaire donnant droit à la pension)

D'une manière générale, le salaire de référence est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la

rémunération du travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluable en argent auxquels le travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunératoires soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale.

Soumis aux cotisations ONSS

Non soumis aux cotisations ONSS

Rémunération normale des prestations de travail réelles

Indemnités de voyage et de séjour

Allocation de foyer et de résidence

Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)

Prime de fin d'année travail

Vêtements ou outils de

Primes de nuit, du samedi et du dimanche

Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise

Salaire complémentaire pour heures supplémentaires

Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)

Allocation de dérangement

Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)

Prime de danger

Chèques sport et culture (si les conditions

d'exonération sont remplies)

Prime de permanence

Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies)

Prime de mandat, allocation pour la fonction de chargé de mission, prime de fonctionnement, prime de management (par exemple,

Avantage complémentaire de sécurité sociale prime assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie) Gratifications et libéralités

Prime semaine volontaire de quatre jours

Indemnité de rupture

Simple pécule de vacances ou

Double pécule de vacances (= 92 %)

rémunération payée pour les jours de congé

Rémunération garantie 1er mois employé et

Rémunération garantie 2ème

rémunération garantie 1ère semaine ouvrier

semaine ouvrier (60 %)

(100%)

Allocation activée travailleurs plan activa,

programmes de transition professionnelle

ou sine

Article 4:

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande;

Article 5:

La Commune de Thimister- Clermont adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du

cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010;

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération;

Article 6:

L'administration locale décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour une partie de la période déjà prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 7:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

8^e OBJET : Affichage électoral- Décision

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province;

A.l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège- Division de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Pays de Herve ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9^e OBJET : [Enseignement communal- Emplois vacants pour l'année scolaire 2018/2019- Ajout- Confirmation](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 16 mai 2018 par laquelle il confirme la décision du Collège communal du 16/04/2018 déclarant vacants pour l'année scolaire 2018/2019, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune;

Vu la délibération du Collège communal du 11/06/2018 déclarant vacant pour l'année scolaire 2018/2019, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- un emploi de maître(sse) spéciale de psychomotricité (26 périodes) ;

Vu le Décret du 06.06.1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

A l'unanimité,

CONFIRME la délibération du Collège communal susvisée.

10^e OBJET : [Finances communales- Modification budgétaire 02/2018- Arrêt](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018,

Vu sa délibération du 21 décembre 2017 arrêtant le budget communal de l'exercice 2018;

Vu sa décision du 16 mai 2018 par laquelle il arrête la modification budgétaire 2018/1;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu l'avis de la Commission communale des Finances en date du 12 juin 2018;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16 juin 2018,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 par.2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

05/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2018,

A l'unanimité, pour le service ordinaire,

A l'unanimité, pour le service extraordinaire,

ARRETE :

Article 1er : le budget communal de l'exercice 2018 est modifié conformément aux annexes jointes et se clôture désormais comme suit :

Recette exercice proprement dit	7.117.523,22	974.568,00
Dépenses exercice proprement dit	6.293.182,45	5.537.602,10
Boni/mali exercice proprement	824.340,77	- 4.563.034,10
Recettes exercices antérieurs	965.401,98	0,00
Dépenses exercices antérieurs	134.630,97	30.644,54
Prélèvements en recettes	0,00	4.669.731,14
Prélèvements en dépenses	1.428.578,64	76.052,50
Recettes globales	8.082.925,20	5.644.299,14
Dépenses globales	7.856.392,06	5.644.299,14
Boni global	226.533,14	0,00

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

11^e OBJET : Finances communales- Avance de Trésorerie- Asbl Desonay- Aménagement d'une plaine de jeux- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la demande de l'Asbl Desonay du 17 mai 2018 sollicitant une avance de trésorerie pour permettre le paiement des travaux d'aménagement d'une plaine de jeux au Pré Desonay;

Considérant que l'Asbl Desonay ne fera installer ladite plaine de jeux que si la Région wallonne lui octroie le subside sollicité à cet effet;

Considérant qu'en cas d'octroi du subside sollicité, son paiement prendra vraisemblablement plusieurs mois;

Qu'une avance de trésorerie d'un montant de 80% du subside octroyé est demandé aux autorités communales, soit 80% de 31.325,96€, ce qui correspond à 25.036,77€;

Vu la possibilité de réaliser cette avance de trésorerie au vu de l'état de la trésorerie communale,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

22/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2018,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer à l'Asbl Desonay, une avance de trésorerie d'un montant de 25.036,77€, montant qui représente 80% du subside sollicité par l'Asbl auprès de la Région wallonne, afin de lui permettre d'aménager une plaine de jeux au Pré Desonay.

La présente est soumise à la condition de production d'un document de l'Asbl d'engagement de remboursement de l'avance à la Commune dès réception des subsides wallons.

ADOpte la convention d'avance comme suit:

Avance de trésorerie- Asbl Desonay- Aménagement d'une plaine de jeux- Convention

Entre les soussignés,

D'une part l'Administration communale de Thimister- Clermont, Centre, 2, 4890 Thimister- Clermont, valablement représentée par M. D d'Oultremont, Bourgmestre, et Mlle G. Fischer, Directrice générale, Ci- après dénommée le prêteur,

Et d'autre part,

L'Asbl Desonay, valablement représentée par J. Pirenne, Président,

Ci- après dénommée l'emprunteur,

Préambule

Le prêteur a consenti une avance de trésorerie d'un montant de 25.036,77€ à l'Asbl Desonay afin de lui permettre de financer l'aménagement d'une plaine de jeux au Pré Desonay dans l'attente du versement des subsides lui octroyés par la Région wallonne.

Article 1er- Montant et durée de l'avance

Le prêteur accorde et consent à l'emprunteur une avance de trésorerie d'un montant de 25.036,77€.

Ladite avance sera remboursée dès obtention des subsides wallons.

Article 2- Objet de l'avance

L'emprunteur a sollicité la présente avance en vue du financement des travaux d'aménagement d'une plaine de jeux au Pré Desonay.

Article 3- Remboursement de l'avance

L'emprunteur remboursera l'avance totale dès réception des subsides lui octroyés par la Région wallonne.

Article 4- Sanctions

En cas de défaut de remboursement immédiat de l'avance au prêteur et après que la mise en demeure adressée par lettre recommandée par le prêteur soit restée sans effet durant plus de 15 jours, le prêteur pourra contraindre l'emprunteur à payer les intérêts de retard.

Article 5- Litiges

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige entre les parties relatif à celle-ci relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Priorité est donnée à l'arbitrage pour la résolution des conflits qui surviendraient en raison de la présente convention.

Fait en double exemplaire à Thimister- Clermont, le.....

Pour le prêteur, Pour l'emprunteur,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

G. FISCHER D. d'OULTREMONT

CHARGE M. D. d'Oultremont, Bourgmestre, et Mme G. Fischer, Directrice générale, de la signature de la présente convention, et le Collège communal de son exécution.

12^e OBJET : Finances- CPAS- Comptes annuels de l'exercice 2017- Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 7 et 51;

Vu les comptes pour l'exercice 2017 du CPAS de Thimister- Clermont arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 24 mai 2018 et parvenus complets à l'autorité de tutelle:

Considérant que les comptes sont conformes à la loi;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Les comptes annuels pour l'exercice 2017 du CPAS de Thimister- Clermont arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date 24 mai sont APPROUVES

Résultat budgétaire

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	4.815.401,42	671.674,37
Engagements de l'exercice	-	4.673.982,88	882.174,37
Excédent/Déficit budgétaire	=	141.418,54	-210.500,00

Résultat comptable

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	4.815.401,42	671.674,37
Imputations de l'exercice	-	4.661.083,56	86.465,17
Excédent/Déficit comptable	=	154.317,86	585.209,20

Compte de résultats

Produits	+	4.941.470,27
Charges	-	4.904.779,17

Résultat de l'exercice = 36.691,10

BILAN

Total bilantaire 11.154.963,74

Dont résultats cumulés:

- Exercices antérieurs 190.116
- Exercice précédent -2.507.972

Article 2 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Thimister- Clermont en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau Permanent, au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Thimister- Clermont et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

13^e OBJET : Finances- CPAS- Modification budgétaire 2018-1- Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires du CPAS présentées par le Conseil de l'Action sociale sont soumises à l'approbation du Conseil communal ;

Vu son approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2018 lors de sa séance du 21 décembre 2017;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2018 par laquelle il arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du CPAS ;

Après en avoir délibéré,

15 votants,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 du CPAS, arrêté comme suit

Service ordinaire- Balance des recettes et des dépenses

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.898.826,47	4.898.826,47	0,00			
Augmentation de crédit (+)	184.979,25	338.601,28	-153.622,03			
Diminution de crédit (+)	-7.400,00	-161.022,03	153.622,03			
Nouveau résultat	5.076.405,72	5.076.405,72	0,00			

Service extraordinaire- Balance des recettes et des dépenses

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.486.500,00	1.486.500,00	0,00			
Augmentation de crédit (+)	41.780,00	41.780,00	0,00			
Diminution de crédit (+)	-9.013,00	-9.013,00	0,00			
Nouveau résultat	1.519.267,00	1.519.267,00	0,00			

14^e OBJET : Intercommunale A.I.D.E. - Redésignation des délégués aux assemblées générales- Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,
Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'A.I.D.E.;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,
Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale l'A.I.D.E. par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Vu sa décision du 6 mai 2013 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales de l'A.I.D.E. :

- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin;
- M. Hubert AUSSEMS, Conseiller;
- M. Dany ERNST, Conseiller;
- Melle Lucie JACQUINET, Conseillère;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales de l'A.I.D.E. :

- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin ;
- M. Hubert AUSSEMS, Conseiller ;
- M. Dany ERNST, Conseiller ;
- Melle Lucie JACQUINET, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

15^e OBJET : Intercommunale Aqualis- Assemblée générale du 27 juin 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Aqualis;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'Aqualis du 27 juin 2018 par lettre datée du 23 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis;

Vu le Décret "Gouvernance et Ethique" du 29 mars 2018;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Aqualis par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'Aqualis du 27 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale extraordinaire:

1. Approbation du procès- verbal de la séance précédente
2. Modification des statuts- Approbation
3. Conseil d'administration- Démissions d'office & Nominations- Approbation
4. Conseil d'administration- Rémunération
5. Modification du contenu minimum du règlement d'ordre intérieur des organes de la société- Approbation
6. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale- Approbation

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Aqualis du 27 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité,

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- à l'unanimité,

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Aqualis.

16^e OBJET : Intercommunale Aqualis - Redésignation/ Proposition des délégués aux assemblées générales et au Conseil d'administration- Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à Aqualis;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Aqualis par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 6 mai 2013 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales d'Aqualis:

- M. Gaston SCHREURS, Echevin ;
- Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère ;
- Mme Nicole BRAGARD-SCHMETZ, Conseillère ;
- Mme Caroline BONIVER-MEURIS, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe ECOLO ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales d' Aqualis:

- M. Gaston SCHREURS, Echevin ;
- Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère ;
- Mme Nicole BRAGARD-SCHMETZ, Conseillère ;

- Mme Caroline BONIVER-MEURIS, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe ECOLO.

Article 2: de proposer M. Gaston SCHREURS, Echevin, en qualité d'administrateur de l'intercommunale Aqualis, jusqu'au 31 décembre 2018.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

17^e OBJET : [Intercommunale CHR Verviers East Belgium- Assemblée générale du 28 juin 2018](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du CHR Verviers- East Belgium du 28 juin 2018 par courrier du 28 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale du CHR Verviers- East Belgium du 28 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale

1. Rapport de gestion 2017
2. Changement du représentant permanent du cabinet de réviseurs d'entreprise
3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
4. Comptes annuels et bilan 2017
5. Affectation des résultats
6. Rapport du Comité de rémunération
7. Rapport annuel de rémunération
8. Plan stratégique
9. Décharge à donner aux administrateurs
10. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes
11. Modifications statutaires
12. Désignation des nouveaux représentants à l'AG
13. Démissions d'office
14. Renouvellement du CA
15. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium du 28 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium.

Intercommunale C.H.R. East Belgium - Redésignation/Proposition des délégués aux assemblées générales, au Conseil d'administration et au Bureau- Décision

18^e OBJET :

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont C.H.R. East Belgium;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale C.H.R. East Belgium par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 6 mai 2013 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales du C.H.R. East Belgium:

- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin ;
- Mme Marie-Astrid HUYNEN-KEVERS, Présidente du C.P.A.S ;
- M. Hubert AUSSEMS, Conseiller ;
- Mme Viviane DHEUR-DEMEZ, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Joseph SCHNACKERS, Conseiller, représentant du groupe ECOLO ;

Vu sa décision du 23 septembre 2014 d'installer M. Christophe DEMOULIN en qualité de Conseiller, suite à la démission en qualité de Conseillère communale de Mme Viviane DHEUR- DEMEZ, et en remplacement de celle-ci dont il achèvera le mandat;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que MM. Lambert DEMONCEAU et Hubert AUSSEMS disposent de la qualité d'Administrateur jusqu'au 30 juin 2018;

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2018, un seul administrateur, mandataire MR sur base des arbitrages politiques, devra être désigné pour siéger au Conseil d'administration du CHR East Belgium;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales du C.H.R. East Belgium:

- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin ;
- Mme Marie-Astrid HUYNEN-KEVERS, Présidente du C.P.A.S ;
- M. Hubert AUSSEMS, Conseiller ;
- M. Christophe DEMOULIN, Conseiller;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Joseph SCHNACKERS, Conseiller, représentant du groupe ECOLO ;

Article 2: de présenter en qualité d'administrateur au Conseil d'administration du C.H.R. East Belgium, M. Lambert DEMONCEAU, Echevin, jusqu'au 31 décembre 2018

Article 3: de présenter en qualité de membre du Bureau du C.H.R. East Belgium, M. Lambert DEMONCEAU, Echevin, jusqu'au 31 décembre 2018

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

19^e OBJET : Intercommunale Publifin- Assemblées générales du 26 juin 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Publifin;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à aux Assemblées générales de Publifin du 26 juin 2018 par courrier électronique du 24 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Publifin;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Publifin par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales de Publifin du 26 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Démission d'office des administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'administration;
3. Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération;
4. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017;
6. Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés;
7. Répartition statutaire;
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13§3 CDLD;
9. Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration;
10. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés;
11. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017;
12. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017.

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires procédant

a. à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et;

b. à la mise en adéquation de l'objet social de l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

de ne pas approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale Publifin du 26 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

de ne pas approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- à l'unanimité

de ne pas approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Publifin.

20^e OBJET : Intercommunale Publifin- Redésignation des délégués aux assemblées générales- Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale TECTEO;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce décret,

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Tecteo par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 6 mai 2013 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales de Tecteo;

- M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre;
- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin;
- Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

Considérant qu'en juin 2014 Tecto est devenue membre du groupe Publifin,

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales de Publifin:

- M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre;
- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin;
- Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

21^e OBJET : Intercommunale Finimo- Assemblées générales du 27 juin 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Finimo;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer aux Assemblées générales de Finimo du 27 juin 2018 par courriers électroniques du 24 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Finimo;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Finimo par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales de Finimo du 27 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2017
2. Rapport du Commissaire- Réviseur sur les comptes de l'exercice 2017
3. Rapport du Comité de Surveillance
4. Approbation des bilans et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2017
5. Liste des adjudicataires en 2017
6. Décharge aux administrateurs et décharge aux commissaires-réviseurs pour l'exercice 2017
7. Rapport du Comité de rémunération
8. Renouvellement des administrateurs
9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale Finimo du 27 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à 12 voix pour et 3 abstentions (MM. Meyer, Baguette et Schnackers)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- à 12 voix pour et 3 abstentions (MM. Meyer, Baguette et Schnackers)

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Finimo.

22^e OBJET : Intercommunale Finimo- Redésignation/ Proposition des délégués aux assemblées générales et au Conseil d'administration- Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Finimo;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce décret,
Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Finimo par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 6 mai 2013 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales de Finimo;

- M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre ;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin ;
- Mme Marie-Astrid HUYNEN-KEVERS, Présidente du C.P.A.S ;
- Mme Christine CHARLIER-ANDRE, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

M. Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe ECOLO ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A 12 voix pour et 3 abstentions (MM. Meyer, Baguette et Schnackers)

DECIDE

Article 1er: de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales de Finimo:

- M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre ;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin ;
- Mme Marie-Astrid HUYNEN-KEVERS, Présidente du C.P.A.S ;
- Mme Christine CHARLIER-ANDRE, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe ECOLO ;

Article 2: de présenter en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de Finimo, M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3: de ratifier la liste des candidats administrateurs proposée par Finimo.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

23^e OBJET : Intercommunale Intradel- Assemblées générales du 28 juin 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Intradel;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à aux Assemblées générales d'Intradel du 28 juin 2018 par courrier électronique du 4 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales d'Intradel du 28 juin 2018;
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;
Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;
Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Bureau - Constitution
2. Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation
 - a. Rapport annuel - Exercice 2017
 - b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017
 - c. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2017
3. Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation
4. Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017
6. Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation
7. Comptes annuels - Exercice 2017- Affectation du résultat
8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017
9. Comptes consolidés - Exercice 2017- Présentation
10. Comptes consolidés - Exercice 2017- Rapport du Commissaire
11. Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle
12. Administrateurs - Décharge - Exercice 2017
13. Administrateurs - Nominations / démissions
14. Commissaire - Décharge - Exercice 2017

Assemblée générale extraordinaire

1. Bureau - Constitution
2. Statuts - Modification - Gouvernance
3. Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office
4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
5. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
6. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
9. Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale Intradel du 28 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2. - à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Intradel.

24^e OBJET : Intercommunale Intradel- Redésignation des délégués aux assemblées générales- Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Intradel;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Intradel par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 6 mai 2013 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales d'Intradel:

- Mme Cécile HUYNEN-DELHEZ, Echevine;
- Mme Marie-Astrid HUYNEN-KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;
- Mme Christine CHARLIER-ANDRE, Conseillère;
- Melle Lucie JACQUINET, Conseillère;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales d'Intradel:

- Mme Cécile HUYNEN-DELHEZ, Echevine;
- Mme Marie-Astrid HUYNEN-KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;
- Mme Christine CHARLIER-ANDRE, Conseillère;
- Melle Lucie JACQUINET, Conseillère;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

25^e OBJET : Intercommunale IMIO- Redésignation des délégués aux assemblées générales- Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Imio;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Imio par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 5 février 2014 suite à son adhésion à l'intercommunale Imio de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales d' Imio:

- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin;
- M. Hubert AUSSEMS, Conseiller;
- Mme Anne ZINNEN, Conseillère;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.

- M. Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales d'Imio:

- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin;
- M. Hubert AUSSEMS, Conseiller;
- Mme Anne ZINNEN, Conseillère;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.

- M. Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

26^e OBJET : Intercommunale Néomansio- Assemblées générales du 27 juin 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Néomansio;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à aux Assemblées générales de Néomansio du 27 juin 2018 par courriers électroniques des 17 et 24 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Néomansio;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales de Néomansio du 27 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Nomination de nouveaux administrateurs ;

2. Examen et approbation :
du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration ;
du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
du bilan ;
du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017 ;
du rapport de rémunération.
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal

Assemblée générale extraordinaire

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018
2. Modifications statutaires
3. Démission d'office des administrateurs
4. Renouvellement des administrateurs
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale Néomansio du 27 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Néomansio.

27^e OBJET : [Intercommunale Néomansio - Redésignation des délégués aux assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Néomansio;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce décret,

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de

l'Intercommunale Néomansio par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 6 mai 2013 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales de Néomansio:

- M. Gaston SCHREURS, Echevin;
- M. Hubert AUSSEMS, Conseiller;
- M. Dany ERNST, Conseiller;
- Mme Viviane DHEUR-DEMEZ, Conseillère;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

Vu sa décision du 23 septembre 2014 d'installer M. Christophe DEMOULIN en qualité de Conseiller, suite à la démission en qualité de Conseillère communale de Mme Viviane DHEUR- DEMEZ, et en remplacement de celle-ci dont il achèvera le mandat;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le

renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales de Néomansio:

- M. Gaston SCHREURS, Echevin;
- M. Hubert AUSSEMS, Conseiller;
- M. Dany ERNST, Conseiller;
- M. Christophe DEMOULIN, Conseiller;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

28^e OBJET : Intercommunale ORES Assets- Assemblée générale du 28 juin 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Ores Assets;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale (un seul ordre du jour pour les 2 types de dossiers) de Ores Assets du 28 juin 2018 par courrier du 9 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Ores Assets du 28 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale

1. Présentation du rapport annuel 2017

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation

b) Présentation du rapport du réviseur

c) Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017

5. Remboursement des parts R de la Commune d'Aubel

6. Distribution de réserves disponibles (suite à l'opération scission-absorption PBE: art.2 de la convention relative à l'opération de scission)

7. Nouvelle politique de dividende: suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital: opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019

8. Modifications statutaires

9. Nominations statutaires

10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts- Liste des associés

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets du 28 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à 12 voix pour et 3 abstentions (MM. Meyer, Baguette et Schnackers)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale..

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Ores Assets.

29^e OBJET : Intercommunale ORES - Redésignation des délégués aux assemblées-
Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Ores;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce décret,

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Ores par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 6 mai 2013 de désigner Monsieur Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre, en qualité de mandataire effectif habilité à représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale durant toute la durée de l'actuelle législature;

Vu sa décision du 24 mars 2014 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales d'Ores (ex- Interomosane):

- M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre ;
- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin ;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin ;
- Mme Christine CHARLIER-André, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales d'Ores:

- M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre ;
- M. Lambert DEMONCEAU, Echevin ;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin ;
- Mme Christine CHARLIER-André, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.

- M. Roger BAGUETTE, Conseiller, représentant du groupe ECOLO;

de redésigner/confirmer la désignation Monsieur Didier d'OUTREMONT, Bourgmestre, en qualité de mandataire effectif habilité à représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale durant toute la durée de l'actuelle législature.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

30^e OBJET : Intercommunale SPI- Assemblées générales du 29 juin 2018

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale SPI;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer aux Assemblées générales de la SPI du 29 juin 2018 par courrier du 28 mai 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale SPI;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales de la SPI du 29 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation (Annexe 1) :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires ;
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, § 2 ;
- du rapport du Commissaire Réviseur.

2. Décharge aux Administrateurs

3. Décharge au Commissaire Réviseur

4. Démission d'office des Administrateurs (Annexe 2)

5. Renouvellement des Administrateurs (Annexe 3)

6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération (Annexe 4)

7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération (Annexe 5)

8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 6)

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires (Annexe 7)

DECIDE:

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à des Assemblées générales de l'intercommunale SPI du 29 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI.

31^e OBJET : [Intercommunale SPI- Redésignation des délégués aux assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale SPI;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale SPI par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 6 mai 2013 à l'issue du renouvellement du Conseil communal suite aux élections d'octobre 2012 de désigner jusqu'au 31/12/2018 conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996 susvisé, au titre de délégués aux assemblées générales de la SPI:

- M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre ;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin ;
- M. Dany ERNST, Conseiller ;
- Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe ECOLO ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués aux assemblées générales de la SPI:

- M. Didier d'OULTREMONT, Bourgmestre ;
- M. Joseph PIRENNE, Echevin ;
- M. Dany ERNST, Conseiller ;
- Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère ;

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- M. Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe ECOLO ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale
- au Ministre ayant la tutelle des Intercommunales dans ses attributions.

32^e OBJET : [Asbl Agence locale pour l'Emploi de Thimister- Clermont- Représentants communaux- Redésignation](#)

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner M. Joseph PIRENNE, Echevin, et M. Roger BAGUETTE, Conseiller, au Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi de Thimsiter- Clermont, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi de Thimsiter- Clermont et aux autorités de tutelle.

**Asbl Centre régional de la petite enfance de Verviers- Redésignation/
Proposition des délégués aux assemblées générales et au Conseil
d'administration- Décision**

33^e OBJET :

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de désigner Mme Cécile DELHEZ, Echevine de la petite enfance, et Christine CHARLIER-ANDRE, Conseiller, en qualité de déléguées à l'Assemblée générale de l'Asbl Centre régional de la petite enfance de Verviers, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2: de proposer en qualité d'administrateur, Mme Cécile DELHEZ, Echevine de la petite enfance, au Conseil d'administration de l'Asbl Centre régional de la petite enfance de Verviers.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Centre régional de la petite enfance de Verviers et aux autorités de tutelle.

**Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces-
Redésignation du délégué aux assemblées générales- Décision**

34^e OBJET :

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner M. Lambert DEMONCEAU, Echevin de l'Enseignement, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl CECP, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl CECP et aux autorités de tutelle.

**Asbl Contrat de rivière Meuse- Aval- Redésignation/ Proposition du
délégué aux assemblées générales et au Conseil d'administration-
Décision**

35^e OBJET :

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de

la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de désigner M. Lambert DEMONCEAU, Echevin, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl Contrat de rivière Meuse- Aval, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2: de proposer M. Lambert DEMONCEAU, Echevin, en qualité d'administrateur de l'Asbl Contrat de rivière Meuse- Aval, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Contrat de rivière Meuse- Aval et aux autorités de tutelle.

36^e OBJET : Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège- Redésignation du délégué aux assemblées générales- Décision

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner M. Gaston SCHREURS, Echevin du Tourisme, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège et aux autorités de tutelle.

37^e OBJET : Asbl GAL Pays de Herve- Redésignation/ Proposition des délégués aux assemblées générales et au Conseil d'administration- Décision

Le Conseil,

Vu sa décision du 11 février 2016 approuvant les statuts relatifs à la création de l'asbl GAL Pays de Herve décidant son adhésion à cette asbl en tant que membre effectif de droit, partenaire public (groupe A);

Vu sa décision du même jour de désigner Monsieur Gaston SCHREURS, Echevin, en qualité de représentant de la commune à l'assemblée générale de l'asbl, et de représentant au sein du Conseil d'Administration de la même asbl,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de désigner Monsieur Gaston SCHREURS, Echevin, et Mme Cécile DELHEZ, Echevine, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale de l'Asbl GAL Pays de Herve, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2: de présenter en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'Asbl GAL Pays de Herve, M. Gaston SCHREURS, Echevin, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl et aux autorités de tutelle.

38^e OBJET : Asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie- Redésignation du délégué aux assemblées générales- Décision

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner M. Gaston SCHREURS, Echevin du Tourisme, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl Les Plus beaux Villages de Wallonie, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Les Plus beaux Villages de Wallonie et aux autorités de tutelle.

39^e OBJET : Asbl Maison de l'Emploi- Redésignation des délégués- Décision

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu sa décision du 10 juin 2002 par laquelle il adhère à la création de la Maison de l'Emploi en partenariat avec le Forem et en intercommunalité avec les Communes d'Aubel, Herve et Olne;

Vu sa décision du même jour de collaborer à la mise en place d'un Comité d'accompagnement et d'y déléguer, M. Joseph PIRENNE, Echevin, et Mme Marie- Astrid KEVERS, Présidente du CPAS;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner M. Joseph PIRENNE, Echevin, et Mme Marie- Astrid KEVERS, Présidente du CPAS, au Comité d'accompagnement de la Maison de l'Emploi, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

De proposer M. Joseph PIRENNE en qualité de Président de l'Asbl.

Copie de la présente décision sera transmise à la Maison de l'Emploi et aux autorités de tutelle.

Asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve - Mandats réservés à la Commune de Thimister- Clermont- Redésignation des délégués effectifs et suppléants à l'Assemblée générale, et Proposition de présentation au

40^e OBJET : Conseil d'administration- Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce décret,

Vu sa décision du 1er mars 2017 d'adhérer à l'Asbl "Maison du Tourisme Pays de Herve";

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée au sein de cette Asbl comme suit :

-pour l'AG : 1 personne apparentée au groupe politique MR et 1 personne apparentée au groupe politique CDH

-pour le CA : 1 personne apparentée au groupe politique MR ;

Qu'il y a dès lors lieu de désigner 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants parmi les membres du Conseil pour représenter la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'Asbl «Maison du Tourisme du Pays de Herve », ainsi qu'un représentant au Conseil d'Administration de ladite Asbl ;

Vu sa décision du 1er mars 2017 de désigner, jusqu'au 31 décembre 2018 Messieurs Hubert Aussems et Gaston Schreurs (représentants du groupe EIC) en qualité de représentants effectifs de la Commune à l'Assemblée générale de l'Asbl «Maison du Tourisme du Pays de Herve » et Monsieur Gaston Schreurs, Echevin, en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'Asbl «Maison du Tourisme du Pays de Herve »,

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats

prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de redésigner/confirmer la désignation jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués effectifs à l'Assemblée générale de l'Asbl "Maison du Tourisme du Pays de Herve" de:

MM. Hubert Aussems et Gaston Schreurs (représentants du groupe EIC) en qualité de représentants effectifs de la Commune à l'Assemblée générale de l'Asbl «Maison du Tourisme du Pays de Herve »

Article 2: de présenter en qualité d'administrateur au Conseil d'administration Gaston Schreurs, Echevin, de l'Asbl «Maison du Tourisme du Pays de Herve », jusqu'au 31 décembre 2018.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl et aux autorités de tutelle.

Asbl Pays de Herve Futur - Redésignation des délégués effectifs et suppléant à l'assemblée générale et Proposition de présentation au

41^e OBJET : Conseil d'administration- Décision

Le Conseil communal valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce décret,

Vu sa délibération du 14.11.2011 décidant d'adhérer à l'asbl Pays de Herve-Futur pour une période d'un an (à l'essai) et l'inscription à son budget d'une cotisation pour l'année 2012 maximalisée à 2.500 € ;

Vu sa délibération du 07.02.2012 désignant ses représentants effectifs et suppléants à l'assemblée générale de l'asbl ;

Vu les statuts de l'asbl en cause ;

Vu le courrier de l'asbl Pays de Herve Futur du 13.12.2012 invitant la commune à confirmer son adhésion, et désigner ses nouveaux représentants (suite aux élections communales du 14.10.2012) pour l'A.G. et le C.A. ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants parmi les membres du Conseil pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'asbl, ainsi qu'un représentant au Conseil d'administration de l'asbl ;

Vu sa décision du 30 janvier 2013 de désigner:

- Monsieur Lambert DEMONCEAU et Madame Cécile HUYNEN-DELHEZ, Echevins, en qualité de représentants effectifs de la commune à l'Assemblée Générale de l'asbl;
- Messieurs Gaston SCHREURS, et Joseph PIRENNE, Echevins, en qualité de représentants suppléants de la commune à l'Assemblée Générale de l'asbl;
- Monsieur Lambert DEMONCEAU, Echevin, en qualité de représentant de la commune au Conseil d'Administration de l'asbl.

Vu sa décision du 11 février 2016 de désigner:

- Monsieur Gaston SCHREURS et Madame Cécile HUYNEN-DELHEZ, Echevins, en qualité de représentants effectifs de la commune à l'Assemblée Générale de l'asbl;
- Messieurs Lambert DEMONCEAU, et Joseph PIRENNE, Echevins, en qualité de représentants suppléants de la commune à l'Assemblée Générale de l'asbl;
- Monsieur Gaston SCHREURS, Echevin, en qualité de représentant de la commune au Conseil d'Administration de l'asbl.

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le

renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de redésigner/confirmer la désignation de jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de délégués au sein de l'Asbl Pays de Herve Futur:

- Monsieur Gaston SCHREURS et Madame Cécile HUYNEN-DELHEZ, Echevins, en qualité de représentants effectifs de la commune à l'Assemblée Générale de l'asbl;
- Messieurs Lambert DEMONCEAU, et Joseph PIRENNE, Echevins, en qualité de représentants suppléants de la commune à l'Assemblée Générale de l'asbl;

Article 2: de présenter en qualité d'administrateur au Conseil d'administration Monsieur Gaston SCHREURS, Echevin, de l'asbl, jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3: de présenter en qualité de membre du Bureau Exécutif, Monsieur Gaston SCHREURS, Echevin, de l'asbl, jusqu'au 31 décembre 2018

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

42^e OBJET : **Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie- Redésignation du délégué aux assemblées générales- Décision**

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner M. Didier d'OUTREMONT, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl UVCW, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl UVCW et aux autorités de tutelle.

43^e OBJET : **Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont- Désignation des candidats au renouvellement du Conseil d'administration- Décision**

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont»;

Considérant que sur base de ceux- ci, la Commune de Thimister- Clermont désignera 5 membres qui feront partie de plein droit de l'assemblée générale;

Que le décret du 29 mars 2018 prévoit, en ce qui concerne la Commune, que les statuts de l'ASBL doivent être mis en concordance au plus tard le 1er juillet 2018 ;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 1er juillet 2018;

A l'unanimité,

DESIGNE en qualité de représentants de la Commune au sein de l'Asbl « Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont»: Gaston SCHREURS, Echevin de la Culture, Anne ZINNEN, Conseiller, Louis HANNECART, Georges LEGROS, et Chantal ORBAN- HARDY jusqu'au 31 décembre 2018.

44^e OBJET : **Holding communal sa en liquidation- Assemblée générale du 27 juin 2018**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont du Holding communal sa en liquidation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à

l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation du 27 juin 2018 par courrier du 18 mai 2018;

Vu les statuts du Holding communal sa en liquidation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation du 27 juin 2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

Assemblée générale

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017
5. Questions

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

de ne pas approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à de l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation du 27 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité

de ne pas approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération au Holding communal sa en liquidation.

45^e OBJET : [SCRL Nosbau- Redésignation/ Proposition des délégués aux assemblées générales et au Conseil d'administration- Décision](#)

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu sa délibération du 25/09/2013 arrêtant sa note de politique générale d'actions en matière de logement pour la période 2014-2016;

Considérant que la s.c.r.l. NOSBAU, société de Logement de Service Public est compétente sur le territoire communal en qualité d'opérateur exclusif;

Vu sa décision du 27 décembre 2006 par laquelle il propose M. Gaston SCHREURS, Echevin, en qualité de représentant de la Commune de Thimister- Clermont au Conseil d'administration de la société de logements SCRL Nosbau;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de désigner M. Gaston SCHREURS, Echevin, Mme Marie- Astrid KEVERS, Présidente du CPAS, et M. Hubert AUSSEMS, Conseiller, en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'assemblée générale de la société de logements SCRL Nosbau, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2: de proposer au M. Gaston SCHREURS, Echevin, en qualité d'administrateur de la société de logements SCRL Nosbau, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à la Maison de l'Emploi et aux autorités de tutelle.

46^e OBJET : Zone de police Pays de Herve- Conseil de police- Désignation des membres- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours ;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale Pays de Herve à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 19 membres élus ;

Considérant que le conseil de police sortant à fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal ; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 2 ;

Considérant que M. Joseph PIRENNE, Echevin, et Mme Christine CHARLIER- ANDRE siègent actuellement au Conseil de police de la zone Pays de Herve en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant ce code,

A 14 voix pour et 1 abstention (M. Meyer)

DECIDE de désigner M. Joseph PIRENNE, Echevin, et Mme Christine CHARLIER- ANDRE, en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont au Conseil de police de la zone Pays de Herve, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à la Zone et aux autorités de tutelle.

47^e OBJET : RCA- Rapport d'activités 2016-2017- Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Vu les statuts coordonnés de la Régie communale autonome;

Vu le rapport d'activités de la RCA pour l'année 2017 rédigé par Monsieur l'Administrateur- délégué,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités 2017 de la RCA comme suit:

1. CREATION DE LA RCA

La décision de la création de la RCA a été adoptée en séance du conseil communal en date du 17 novembre 2016.

La RCA a démarré ses activités le 29 décembre 2016, suite à la signature du bail emphytéotique avec la commune pour la mise à disposition du bâtiment du hall omnisports, rue Cavalier Fonck 15 ainsi que des abords (voiries-parking-espace multisports), moyennant le versement annuel d'un canon, équivalent à 1/30 de l'investissement consenti.

2. GOUVERNANCE

Le conseil communal, qui est l'assemblée générale de la RCA, a désigné le 17 novembre 2016, les 8 administrateurs, dont 5 élus communaux.

Les 5 administrateurs élus communaux sont : Mme Lucie Jacquinet et Mme Christine Charlier, MM. Lambert Demonceau, Christophe Demoulin, Herbert Meyer.

Les 3 administrateurs non élus sont : Mme Emmanuelle Jeangette, MM. Romuald Lorquet et Patrick Claes.

Entre le 29 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, le conseil de direction (bureau exécutif) composé de M. Lambert Demonceau, administrateur-délégué, Mmes Lucie Jacquinet, Christine Charlier, Emmanuelle Jeangette et M. Christophe Demoulin, administrateurs, s'est réuni à 8 reprises.

Le conseil d'administration s'est réuni à 5 reprises.

Le conseil des utilisateurs s'est réuni à 2 reprises.

3. RAPPORT FINANCIER

Le rapport financier est joint à ce rapport d'activités. Signalons que l'exercice 2017 est un peu particulier puisqu'il a débuté le 29 décembre 2016 et a donc engendré une dépense supplémentaire dans le cadre du paiement de 2 canons à l'administration communale, 1 pour 2016 et 1 pour 2017. Ce double paiement est la justification première du mali de l'exercice 2017.

Par ailleurs, 2 investissements (matériel de rangement pour le revêtement de sol et mobilier cafeteria) ont été réalisés et sont amortis en 4 exercices.

4. PERSONNEL

En date du 29 décembre 2016, la RCA a transféré le personnel communal afférent à la gestion du hall, à savoir, un gestionnaire sportif à temps plein et une technicienne de surface à mi-temps. Un engagement complémentaire a été décidé avec l'engagement d'un agent d'entretien mi-temps à partir du 01 mai 2017.

5. ACTIVITES SPORTIVES

Inauguré le 7 mai 2016, le hall omnisports fonctionne à la plus grande satisfaction de ses utilisateurs. Les clubs résidents sont le Volley club Thimister, le club de kinball Wallabythim, les équipes de mini-foot MFC Clermont et Red Devils Minerois. D'autres associations sont également utilisatrices : Gym-santé Thimister, Eneo Plateau (badminton), l'administration communale (cours d'éducation physique des 400 élèves des écoles communales et badminton loisirs), le CPAS (journées intergénérationnelles), Été-Jeunes et Color-Ados, Été-Sports, les zones de Police (cours d'auto-défense) de l'arrondissement de Verviers, Dimension Sport (psychomotricité) l'école des jeunes du Tennis Club Thimister-Clermont, le club de Volley Loisirs, les tournois annuels indoor de l'Espoir Minerois et d'Andrimont Football Club, le VTT du Cercle Familial, et d'autres utilisateurs plus ponctuels.

D'autres utilisateurs ont fait des demandes pour l'année 2018-2019.

Fait à Thimister, le 20 mai 2018.

Lambert DEMONCEAU

Administrateur-délégué

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

48^e OBJET : RCA- Rapport du Commissaire réviseur- Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Vu les statuts coordonnés de la Régie communale autonome;

Vu le rapport du Commissaire- réviseur du 24 avril 2017 à l'Assemblée générale pour l'exercice clos le 31 décembre 2017,

Considérant qu'il convient de s'en référer aux termes de ce rapport considéré ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport du Commissaire- réviseur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

49^e OBJET : RCA- Rapport des Commissaires contrôleurs aux comptes- Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,
Vu le rapport des contrôleurs aux comptes daté du 12 juin 2018,
Considérant qu'il convient de s'en référer aux termes de ce rapport considéré ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport des contrôleurs aux comptes daté du 12 juin 2018

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

50^e OBJET : RCA- Affectation des résultats- Décision

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Vu le rapport d'activités 2017,

Vu le rapport du Commissaire- réviseur sur l'exercice clos le 31 décembre 2017,

Vu le rapport des contrôleurs aux comptes,

Vu le schéma complet d'analyse financière,

Vu le rapport des rémunérations,

Considérant qu'il convient de s'en référer aux termes de ce schéma considéré comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'affecter les résultats (mali 33248,42€) en report à l'exercice suivant.

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

51^e OBJET : RCA- Décharge au Contrôleur réviseur et aux Commissaires aux comptes- Décision

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Vu le rapport d'activités 2017,

Vu le rapport du Commissaire- réviseur sur l'exercice clos le 31 décembre 2017,

Vu le rapport des contrôleurs aux comptes,

Vu le schéma complet d'analyse financière,

Vu sa décision de ce jour d'affecter les résultats,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE DECHARGE au Commissaire- Réviseur ainsi qu'aux Commissaires contrôleurs aux comptes pour leur mission concernant l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

52^e OBJET : RCA- Décharge aux Administrateurs- Décision

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Vu le rapport d'activités 2017,

Vu le rapport du Commissaire- réviseur sur l'exercice clos le 31 décembre 2017,

Vu le rapport des contrôleurs aux comptes,

Vu le schéma complet d'analyse financière,
Vu sa décision de ce jour d'affecter les résultats,
Vu sa décision de ce jour par laquelle il donne décharge au Commissaire- Réviseur ainsi qu'aux Commissaires contrôleurs aux comptes pour leur mission concernant l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE DECHARGE aux administrateurs pour leur mission concernant l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

53^e OBJET : RCA- Démission d'office des Administrateurs- Décision

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Considérant que les modifications législatives impliquent avant le 1er juillet 2018 la démission d'office des administrateurs en fonctions, la nomination de nouveaux administrateurs et la mise en place de nouveaux organes ainsi que la recomposition des organes prévus dans les statuts tels que modifiés;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la démission de l'ensemble des administrateurs actuellement en fonctions au sein des différents organes de la RCA.

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

54^e OBJET : RCA- Modification des statuts- Proposition

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,

Vu les statuts coordonnés de la Régie communale autonome;

Que ledit décret prévoit que les statuts de la Régie communale autonome doivent être mis en concordance au plus tard le 1er juillet 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier les statuts de la R.C.A. comme suit:

Statuts de la Régie Communale Autonome de Thimister-Clermont

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Thimister-Clermont (ci-après la « commune ») en date du 17 novembre 2016 (approbation de la tutelle en date du 8 décembre 2016).

Statuts modifiés par le Conseil communal du 24 janvier 2018, délibération approuvée par la tutelle le 22 février 2018. (délégation à l'Administrateur délégué)

Statuts modifiés par le Conseil communal le 5 avril 2018, délibération approuvée par la tutelle le 7 mai 2018. (ajout du plan budgétaire article 2)

Statuts modifiés par le Conseil communal le 21 juin 2018 (Décret Gouvernance du 29 mars 2018 : Comité de Direction devient Bureau Exécutif, diminution du nombre de membres du Bureau)

Définitions

1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie : régie communale autonome ;*
- *organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;*

- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

Objet, siège social, durée et capital

2.- La régie communale autonome de Thimister-Clermont, créée par délibération du conseil communal de Thimister-Clermont du 17 novembre 2016, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
2. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
3. l'organisation d'événements à caractère public ;
4. l'exploitation de transports par terre ;
5. la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.
- Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la commune et de la Communauté française sera établi annuellement.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

3.- Le siège de la régie est établi à BE-4890 Thimister-Clermont, hall omnisports, rue Cavalier Fonck 15. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

5.- Le capital de la régie est fixé à la somme de 90.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

- i. **6.-** La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

- ii. **7.-** Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

I.

Durée et fin des mandats

8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

9.- Outre le cas visé à l'article 8, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

14.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa

demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote

- li. **15.-** Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

16.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

17.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

18.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

19.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

20.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

21.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

- d'exercer la direction au travers d'une société de management : la fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Règles spécifiques au conseil d'administration

I.

Composition du conseil d'administration

22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 5 membres conseillers communaux et de 3 membres non conseillers communaux.

- li. **23.-** Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Dès lors qu'un groupe politique du conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur. Etant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré.

~~Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.~~

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

25.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

26.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

27.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

28.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

5. Du secrétaire

29.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

6. Pouvoirs

Article 30: Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif ou à l'Administrateur-délégué.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci)[1].

7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

30.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration

- li. **35.-** *La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.*

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

36.- *Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.*

4. Des procurations

37.- *Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.*

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêts

38.- *L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.*

6. Des experts

39.- *Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.*

7. De la police des séances

40.- *La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.*

8. De la prise de décisions

41.- *Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.*

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

42.- *Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.*

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

- li. **43.-** *Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.*

9. Du procès-verbal des séances

44.- *Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.*

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

10. De la confidentialité

45.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

8. Du règlement d'ordre intérieur

46.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

47.- Le bureau exécutif est composé d'un président et de quatre deux administrateurs-directeurs. ~~Au moins~~ Les 3 membres doivent être conseillers communaux.

- Il est composé au maximum de 3 administrateurs (en ce compris le président et le vice-président éventuel).
- Il est interdit de désigner un administrateur délégué.
- Le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix.

48.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

~~**49.-** Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.~~ Le bureau exécutif, ou à défaut, le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

3. Relations avec le conseil d'administration

50.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

- li. **51.-** Les délégations sont révocables ad nutum.

4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

1. Fréquence des séances

52.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. De la convocation aux séances

53.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

54.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

- li. **55.-** La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

3. De la présidence des séances

56.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

- li. **57.-** Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

4. Des procurations

58.- Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5. Des oppositions d'intérêts

59.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. De la police des séances

60.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

7. De la prise de décisions

61.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

8. De la confidentialité

62.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

5. Du règlement d'ordre intérieur

63.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

64.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

65.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

66.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

67.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

68.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

69.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

70.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

1.

Du règlement d'ordre intérieur.

71.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

72.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera

communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Relation entre la régie et le conseil communal

i.

li. **Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités**

73.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

74.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

75.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

76.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. **Droit d'interrogation du conseil communal**

77.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

3. **Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs**

78.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Moyens d'action

1. **Généralités**

79.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

li. **80.-** La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. **Des actions judiciaires**

81.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du bureau exécutif.

Comptabilité

1. **Généralités**

82.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

83.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2017.

84.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

li. **85.-** Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

86.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel

1. Généralités

87.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime contractuel.

2. Des interdictions

88.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

3. Des experts occasionnels

89.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

90.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

91.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

li. **92.-** En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

2. Du personnel

93.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

Dispositions diverses

1. Election de domicile

94.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurances

97.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Notification de la présente sera effectuée auprès des autorités de tutelle ainsi que des instances de la R.C.A.

55^e OBJET : RCA de Thimister- Clermont- Administrateurs- Désignation

Le Conseil,

Vu sa décision du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome,

Vu l'article L1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un conseil d'administration et précises ses modalités de composition ;

Attendu que le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, soit 8 maximum à Thimister- Clermont ;

Attendu que la majorité du Conseil d'administration doit être composée de membres du Conseil communal ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner en qualité d'administrateurs externes 3 personnes et de désigner 5 administrateurs conseillers communaux ;

Attendu qu les administrateurs communaux sont désignés conformément à l'application de la clef D'Hondt ;

Qu'appliquée à la composition actuelle du Conseil communal de Thimister- Clermont cette règle attribue 4 sièges au groupe E.I.C. et 1 siège au groupe Ecolo ;

Attendu que les administrateurs Conseillers communaux doivent être de sexe différent;

Vu sa décision du 17 novembre 2016 de désigner comme membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome les personnes suivantes :

- conseiller communal EIC : Christine Charlier
- conseiller communal EIC : Lambert Demonceau
- conseiller communal EIC : Christophe Demoulin
- conseiller communal EIC : Lucie Jacquinet
- conseiller communal ECOLO : Herbert Meyer
- Patrick Claes
- Romuald Lorquet
- Marie- Emmanuelle Jeanette.

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

De désigner comme membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome les personnes suivantes :

- conseiller communal EIC : Christine Charlier
- conseiller communal EIC : Lambert Demonceau
- conseiller communal EIC : Christophe Demoulin
- conseiller communal EIC : Lucie Jacquinet
- conseiller communal ECOLO : Herbert Meyer
- Patrick Claes
- Romuald Lorquet
- Marie- Emmanuelle Jeanette.

Et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Copie de la présente décision sera transmise à la RCA et aux autorités de tutelle.

56^e OBJET : RCA de Thimister- Clermont- Commissaires- Redésignation

Le Conseil,

Vu sa décision du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome,

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un Collège des commissaires et précise sa composition, à savoir un membre de l'Institut des Reviseurs d'entreprise et deux membres du Conseil communal ;

Attendu que les membres du Collège des Commissaires ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dès lors ces mandats prennent fin le 1er juillet 2018, qu'il y a dès lors lieu de désigner les membres du Collège des Commissaires,

Vu sa décision du 17 novembre 2016 de désigner comme membres du Collège des commissaires de la Régie communale autonome les Conseillers communaux suivants :

-Gaston Schreurs,

-Joseph Pirenne;

Que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, le Décret du 29 mars 2018 prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018;

Vu sa décision du 21 mars 2018 de désigner CDP Nicolet, Bertrand et C° en qualité de Commissaire-Réviseur pour une durée de 3 ans avec effet rétroactif au jour de sa désignation, soit le 15 mai 2017;

A l'unanimité,

DECIDE

De désigner comme membres du Collège des commissaires de la Régie communale autonome les Conseillers communaux suivants :

-Gaston Schreurs,

-Joseph Pirenne;

Et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

De confirmer la désignation en qualité de Commissaire- Réviseur CDP Nicolet, Bertrand et C° en qualité de Commissaire- Réviseur pour une durée de 3 ans avec effet rétroactif au jour de sa désignation, soit le 15 mai 2017.

Copie de la présente décision sera transmise à la RCA et aux autorités de tutelle.

57^e OBJET : Rapport de rémunération- Approbation

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant ce code et notamment l'article L 6421-1 1er du C.D.L.D.;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives, suivantes:

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres du Conseil;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

Considérant que le Registre institutionnel doit être transmis à l'Administration wallonne annuellement avant le 1er juillet concernant l'exercice clos le 31 décembre précédent;

Considérant que le dernier alinéa du §1er de l'article L 6421-1 1er du C.D.L.D. stipule que '*Le rapport est établi conformément au modèle établi par le gouvernement*', que ce modèle n'existe pas ;

Considérant donc qu'il est matériellement impossible de répondre au prescrit décréteil dans les temps impartis ;

Considérant en outre que les instructions sont vagues et sujettes à interprétation quant à la portée exacte de cette nouvelle obligation du conseil;

Vu le modèle établi par l'administration wallonne et dont les Communes ont été informées le 14 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: d'établir le rapport de rémunération comme suit sur base du modèle proposé par l'Administration wallonne et diffusé le 14 juin 2018 et d'y joindre les annexes sollicitées qui sont considérées ici comme intégralement reproduites et annexées à la présente délibération.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0 216 695 327
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Commune de Thimister- Clermont
Période de reporting	2018

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	45
Commission des Finances	3
Commission de l'Enseignement	1
CCATM	6

Membres du Conseil

Fonction5	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute7	Détail de la rémunération et des avantages8	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et à la rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions[9]
Président du Conseil	Didier d'Oultremont	48322,75€	Traitement	Bourgmestre		
Bourgmestre	Idem				Collèges de police et de secours	
Echevin	Lambert Demonceau	29062,65€	Traitement	Echevin		
Echevin	Joseph Pirenne	29290,3€	Traitement	Echevin		
Echevin	Gaston Schreurs	29429,02€	Traitement	Echevin		
Echevin	Cécile Delhez	27437,84€	Traitement	Echevin		
Présidente du CPAS	Marie- Astrid Kévers	900€	Jetons de présence			
Conseiller	Hubert Aussems	1200€	Jetons de présence			
Conseiller	Herbert Meyer	1050€	Jetons de présence			
Conseiller	Roger Baguette	1100€	Jetons de présence			
Conseiller	Daniel Ernst	800€	Jetons de présence			
Conseiller	Anne Zinnen	1150€	Jetons de présence			
Conseiller	Christine Charlier	1250€	Jetons de présence			
Conseiller	Lucie	1000€	Jetons de			

	Jacquinet		présence			
Conseiller	Nicole Schmetz	1150€	Jetons de présence			
Conseiller	Caroline Meuris	950€	Jetons de présence			
Conseiller	Joseph Schnackers	1100€	Jetons de présence			
Conseiller	Christophe Demoulin	1250€	Jetons de présence			
Total général		176.443,16				

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux,

par organe, sur la période de reporting.

5 Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

7 La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

8 Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1er).

[9] Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Article 2: de valider le registre institutionnel considéré ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération.

Article 3: de transmettre la présente délibération à la Région wallonne- Direction générale organique des Pouvoirs locaux- Direction de la législation organique des pouvoirs locaux ainsi qu'au Gouvernement Wallon et au Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions.

58^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Le Conseil prend connaissance des communications et correspondances suivantes:

- Modification du CDLD: la convocation par courrier électronique devient la règle, la convocation papier l'exception;
- Registre institutionnel- Validation;
- Demande introduite auprès du Fond des calamités suite aux fortes pluies du 1er juin 2018;
- Travail enfin en cours chez Infrabel concernant la problématique du bassin d'orage sis à Mackau;

M. Meyer signale qu'en cas de fortes pluies les bas côtés de Stockis sont systématiquement emportés par les eaux et se retrouvent au milieu de la chaussée ce qui est dangereux pour les 2 roues.

M. Baguette signale que la végétation présente dans les talus ne suffit pas pour retenir les terres. Il serait judicieux de placer des plantes au sol.

M. le Bourgmestre répond que la plantation de ce type de végétaux est à l'étude actuellement.

Séance levée à 23h05.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,